



La lettre d'information

de Georges Patient

Sénateur de Guyane

NUMÉRO SPÉCIAL

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE GUYANE ET LOI LETCHIMY

EDITION AOÛT 2011

SOMMAIRE

EDITORIAL

LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE GUYANE

LA LOI LETCHIMY

CONTACTS

EDITORIAL

Durant l'exercice 2010/2011, le Sénat a beaucoup siégé et beaucoup légiféré. La session s'est notamment achevée par la promulgation le 28 juillet 2011 de deux lois nous concernant directement, la loi organique relative aux collectivités régies par l'article 73 et la loi ordinaire relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, annoncées comme fondatrices d'une nouvelle ère par le Gouvernement. Si je me suis prononcé favorablement pour la loi organique, la loi ordinaire qui définit l'organisation et le fonctionnement de la nouvelle collectivité territoriale de Guyane est loin d'emporter ma pleine adhésion. Le titre du rapport d'information des sénateurs Cointat (rapporteur au Sénat des deux projets de lois) et Frimat «*Guyane, Martinique, Guadeloupe : L'évolution institutionnelle, une opportunité, pas une solution miracle*» est d'ailleurs fortement évocateur. Cette loi, il est vrai, est uniquement institutionnelle et fait l'économie de sujets fondamentaux tels que les finances locales, l'enseignement, la santé, l'économie, la sécurité, secteurs totalement sinistrés et en souffrance. En effet, dans un tout récent rapport thématique en date du 11 juillet 2011, la Cour des Comptes met en exergue la dégradation persistante des comptes communaux dans les DOM, en Guyane, en particulier. Pourtant, le gouvernement met systématiquement en avant le gel des finances locales pour ne pas répondre positivement à toutes les légitimes revendications de réajustement de recettes que j'ai pu proposer (environ 44 millions d'euros au titre de l'octroi de mer et de la dotation globale superficière).

Si je prends le cas de la Santé, contrairement aux allégations de Xavier Bertrand, en récente visite dans le département, la Guyane est bien un désert médical. La densité des professionnels de santé est la plus faible du territoire national. En matière d'équipements, le département accuse un retard trop important avec un tissu sanitaire insuffisant. Il y a trois ans de cela, la fédération hospitalière de France mettait en évidence l'énorme insuffisance d'équipements sanitaires de la Guyane. Comparant la Guyane à la Corse, à population équivalente, elle mettait en évidence le fait qu'un habitant de la Corse disposait de 2,5 fois plus de structures sanitaires pour se soigner qu'un habitant de Guyane.

Autre secteur en difficulté, l'enseignement qui concentre de nombreux handicaps : un nouvel inacceptable échec scolaire, un taux d'illettrisme conséquent (plus de 30% pour les adultes soit le triple de la Métropole), des moyens insuffisamment adaptés aux réalités locales, des personnels à diversifier, une offre de formation insuffisamment adaptée au marché de l'emploi.

Autant de handicaps, autant de défis à relever aujourd'hui et demain d'autant que la population ne cesse de s'accroître. Par tous les moyens à ma disposition (amendements, questions écrites et orales, rapports), je n'ai cessé d'intervenir pour empêcher des régressions et obtenir des améliorations. J'espère que cette lettre vous sera utile et je vous souhaite bonne lecture.

I/ Les lois relatives à la Collectivité Territoriale de Guyane : des avancées mais des points d'insatisfaction profonds.

A/ Processus et calendrier

Le 24 janvier 2010, les électeurs guyanais se sont prononcés pour la création d'une collectivité unique exerçant les compétences d'un département et d'une région.

- ◆ 26 Janvier 2011 - Dépôt au Sénat du :
- ⇒ *Projet de loi organique* relatif aux collectivités régies par l'article 73 qui fixe la procédure d'habilitation.
- ⇒ *Projet de loi ordinaire* relatif aux collectivités de Guyane et de Martinique qui définit l'organisation et le fonctionnement des deux nouvelles collectivités.
- ◆ Passage et vote au Sénat : 12 mai 2011
- ◆ Passage et vote à l'Assemblée Nationale : 28 juin 2011
Commission Mixte Paritaire : 5 juillet 2011
- ◆ Discussion en séance publique et vote au Sénat le lundi 11 juillet 2011
- ◆ Discussion en séance publique et vote à l'Assemblée Nationale le mardi 12 juillet 2011
- ◆ Saisine du Conseil constitutionnel le 12 juillet 2011 pour la loi organique, en application de l'article 61 alinéa 1 de la Constitution. Décision n°636 DC du 21 juillet 2011.

Loi organique n° 2011 - 883 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, publiée au Journal Officiel du 28 juillet 2011.

◆
Loi ordinaire n° 2011—884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, publiée au Journal Officiel du 28 juillet 2011.

B/ Principaux points de la loi relative à la Collectivité territoriale de Guyane

B 1/ Dispositions générales de la loi

« Art. L. 7111-1. - La Guyane constitue une collectivité territoriale de la République régie par l'article 73 de la

Constitution qui exerce les compétences attribuées à un département d'outre-mer et à une région d'outre-mer et toutes les compétences qui lui sont dévolues par la loi pour tenir compte de ses caractéristiques et contraintes particulières. »

« Art. L. 7111-2. - La collectivité territoriale de Guyane succède au département de la Guyane et à la région de Guyane dans tous leurs droits et obligations. »

« Art. L. 7121-1. - Les organes de la collectivité territoriale de Guyane comprennent l'assemblée de Guyane et son président, assistés du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Guyane. »

B 2/ Organes

L'assemblée

L'assemblée comprend cinquante et un membres. Les conseillers à l'assemblée de Guyane sont élus pour six ans et au scrutin de liste à deux tours. Ils sont rééligibles.

Si la population de la collectivité territoriale de Guyane dépasse 249 999 habitants, le nombre de conseillers à l'assemblée de Guyane est porté à cinquante-cinq. Si la population dépasse 299 999 habitants, il est porté à soixante et un.

Le président et les membres de la commission permanente

Le président et les membres de la commission permanente, composée du président de l'assemblée de Guyane, de quatre à quinze vice-présidents et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres, dans la limite de quinze, sont élus par l'assemblée de Guyane.

Les fonctions de président de l'assemblée de Guyane sont incompatibles avec l'exercice des fonctions suivantes : maire, président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants, membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel. Une possibilité est donc ouverte à des groupes autres que celui de la majorité de figurer dans la commission permanente.

Après la répartition des sièges de la commission permanente, l'assemblée de Guyane procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Les conseils consultatifs

L'assemblée de Guyane est assistée **d'un conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Guyane** qui comprend deux sections :

- ◆ Une section économique, sociale et environnementale
- ◆ Une section de la culture, de l'éducation et des sports

Nul ne peut être à la fois conseiller à l'assemblée de Guyane et membre du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Guyane.

- ◆ **Le conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinengué** qui existait déjà mais qui est maintenant confirmé et consacré par la loi et dont les membres sont désignés pour six ans.

Et 2 nouveaux conseils :

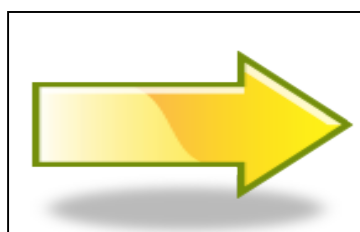
- ◆ **Le centre territorial de promotion de la santé** : il a pour mission de veiller à ce que les réformes du système de santé et de soins s'orientent vers les besoins spécifiques de la collectivité territoriale. Il est composé d'une part, de professionnels de la santé, de représentants de la sécurité sociale et de l'administration ainsi que des organismes locaux en charge de la promotion de la santé, choisis selon une procédure et des modalités arrêtées par l'assemblée de Guyane et d'autre part, pour moitié au moins, de conseillers à l'assemblée de Guyane.
- ◆ **Le conseil territorial de l'habitat** : il est composé pour moitié au moins de conseillers à l'assemblée de Guyane. Sa composition, ses modalités de fonctionnement et ses attributions sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le congrès des élus

Il est intégré dans le texte du Congrès des élus qui se compose des députés et sénateurs élus en Guyane, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des maires des communes de Guyane. La nouveauté, *les députés et sénateurs ainsi que les maires ont désormais une voix délibérative.*

B 3/ Le découpage et le mode de scrutin

La collectivité territoriale de Guyane est constituée d'une circonscription unique composée de 8 sections (ci-joint le tableau des sections).



SECTION	COMPOSITION de la section	NOMBRE de sièges de la section
Section de Cayenne	Commune de Cayenne	12
Section de la petite Couronne	Communes de Rémire-Montjoly et Matoury	10
Section de la grande Couronne	Communes de Macouria, Roura et Montsinéry	3
Section de l'Oyapock	Communes de Régina, Camopi, Saint-Georges-de-l'Oyapock et Ouanary	3
Section des Savanes	Communes de Sinnamary, Iracoubo, Kourou et Saint-Elie	7
Section du Haut-Maroni	Communes de Apatou, Grand Santi, Papaïchton, Maripasoula et Saül	5
Section de Saint-Laurent-du-Maroni	Commune de Saint-Laurent-du-Maroni	8
Section de la Basse-Mana	Communes de Awala Yalimapo et Mana	3

Les conseillers à l'assemblée de Guyane sont élus au scrutin de liste à deux tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste est constituée de huit sections. Elle comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges dans chaque section plus 2.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés dans la circonscription un nombre de onze sièges...

Sont éligibles tous les citoyens inscrits sur une liste électorale ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, qui sont domiciliés dans la collectivité territoriale ou ceux qui, sans y être domiciliés, y sont inscrits au rôle d'une des contributions directes au 1er janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection ou justifient qu'ils devaient y être inscrits à ce jour.

Au sein de chaque section, la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Seules peuvent se présenter au second tour de scrutin les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.

B 4/ La date de mise en place

Au plus tard, **en 2014** pour être en conformité avec le calendrier de droit commun.

B 5/ Le pouvoir de substitution du Préfet

Le **renforcement des pouvoirs de substitution du Préfet**, en cas de carence des collectivités a été maintenu même s'il demeure davantage encadré.

C/ Des avancées mais des points d'insatisfaction trop forts

Certes, il existe des avancées dans ces lois sur :

- ◆ **Le régime des habilitations** : déjà prolongé dans le projet initial jusqu'à la fin du mandat de l'assemblée qui en fait la demande, la **Commission des lois ouvre une possibilité de prorogation après le renouvellement de l'assemblée** et adopte plusieurs dispositions de nature à éviter un contrôle d'opportunité de la part du Gouvernement.
- ◆ **La garantie d'une représentation équilibrée du territoire à l'Assemblée de Guyane**, avec un découpage des sections et une affectation des sièges dans chaque section, qui tient compte des caractéristiques du territoire : son étendue, son éclatement voire sa diversité. *C'est une satisfaction et une victoire personnelles car j'ai beaucoup œuvré pour parvenir à ce résultat.*
- ◆ **L'introduction dans la loi du comité consultatif des populations amérindiennes et bushinengué.**
- ◆ **La préservation de la dimension culturelle dans la fusion des deux conseils exécutifs locaux**, par la création au sein du « Conseil économique, social environnemental et culturel de la Guyane » de deux sections l'une « économique et sociale » et l'autre « culture, éducation et environnement. »
- ◆ **La conservation et la rénovation du Congrès des Élus dans les futures Collectivités territoriales, avec l'adjonction des parlementaires et de l'ensemble des maires, avec une voix délibérative.**
- ◆ **La création du Centre territorial de promotion de la santé et le conseil territorial de l'habitat.** Une bonne initiative car la santé et l'habitat sont en effet deux secteurs en panne en Guyane.
- ◆ **Le choix de 2014 pour l'élection des conseillers.** Je ne peux que m'en réjouir car j'avais déposé un amendement qui allait dans ce sens lors du passage au Sénat du Projet de loi. J'avais en effet opté pour 2014 pour différentes raisons : la gestion des ressources humaines et la gestion des ressources financières. A mon sens, la réussite de cette nouvelle organisation ne peut se faire que dans le cadre d'une préparation concertée.

Mais les points d'insatisfaction demeurent et touchent des questions essentielles :

- ◆ **Le pouvoir de substitution du Préfet** : l'ensemble des sénateurs s'était manifesté pour la suppression de l'article 9. En Guyane, il y avait unanimité des deux collectivités. Je m'oppose toujours à cet article malgré les aménagements apportés.

- ◆ **L'absence des questions financières**
Comment peut-on s'attendre à un fonctionnement optimum pour une collectivité qui démarrera avec un tel handicap? La dotation spécifique pour la collectivité pourtant reconnue comme une revendication légitime par les ministres Marie Luce Penchard et Philippe Richert, lors d'une réunion le 7 juin dernier, a été refusée. L'amendement qui proposait la création d'une « dotation spéciale collectivité territoriale de Guyane », destinée à financer les charges engendrées par la création de cette collectivité territoriale, faisait partie des différents amendements financiers que j'avais déposés et qui ont tous été rejetés sur le principe qu'ils n'avaient pas leur place dans ce texte là, que ce n'était pas du tout le bon véhicule législatif. Je les ai alors introduits dans le cadre de la loi de finances rectificatives pour 2011 (juin 2011) en insistant sur :
 - ⇒ Le foncier domanial non exploité, non constaté qui n'est pas évalué et qui permet à l'Etat dans le seul département de la Guyane, d'échapper à la taxe sur le foncier non bâti sur l'ensemble de son domaine privé.
 - ⇒ La dotation globale de fonctionnement plafonnée dans sa part superficielle pour le seul département de la Guyane et minorée pour les communes aurifères en raison de la difficulté de recenser certaines parties de leur territoire pour cause de dangerosité (les garimpeiros).
 - ⇒ Le prélèvement de 27 millions d'euros sur l'octroi de mer des communes effectué de manière unilatérale, sans compensation et là aussi uniquement pour la seule Guyane par le représentant de l'Etat depuis 1974 et introduit dans la loi en 2004.

Ces régimes dérogatoires qui frappent uniquement la Guyane ne favorisent aucunement l'égalité entre les collectivités territoriales, mais au contraire **amplifient les inégalités**. La mise en place de la collectivité unique de Guyane, dans le cadre de l'article 73, paraissait être une opportunité pour ne pas laisser perdurer des dispositifs injustes et contraires à l'article 72.2 de la Constitution. Force est de constater encore une fois que le gouvernement est resté sourd à ces revendications légitimes puisque tous mes amendements ont été de nouveau rejetés.

Enfin, plus largement, **les questions de développement économique et de cohésion sociale sont absentes du texte**. Ainsi, **rien sur les questions d'immigration, de sécurité, d'orpillage, de justice ou encore sur la situation de l'éducation en Guyane**. Pour toutes ces raisons je me suis abstenu sur la loi ordinaire. Cependant mon combat et mes engagements sur ces questions que je considère de la plus haute importance, continuent. J'envisage même de recourir à la question prioritaire de constitutionnalité (la question prioritaire de constitutionnalité instaurée par la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008, est le droit reconnu à toute personne qui est à un procès ou une instance, de soutenir qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit) afin de faire avancer ces dossiers.

II/ La loi Letchimy, loi « portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer » : une nécessité pour éradiquer les nombreux logements insalubres et informels dans les outre-mer.

A/ Contenu de la loi

Ce texte est issu des conclusions du rapport remis en septembre 2009, à la demande du Gouvernement, par Serge Letchimy, député de Martinique. **Cette loi, parue le 26 juin 2011 au Journal Officiel et adoptée à l'unanimité à l'Assemblée Nationale et au Sénat, part de la volonté d'éradiquer les logements insalubres dans les DOM** : plus de 150 000 personnes y vivent dans quelque 50 000 locaux insalubres et informels.

La Guyane bat tous les records puisqu'elle **est le seul DOM où la situation en matière de confort des logements s'est dégradée au cours de la dernière décennie**. Elle est également concernée par l'habitat informel au même titre que Mayotte sous l'effet de l'immigration clandestine. L'IEDOM note que «près des trois-quarts des ménages guyanais dont la personne de référence est de nationalité étrangère sont logés dans ces conditions». La mission d'information sénatoriale sur la situation des DOM a quant à elle souligné qu'**en Guyane, si 30 % des constructions existantes sont illicites, près de 50 % des constructions nouvelles le sont**.

Le mérite de la loi Letchimy est donc de partir de ce constat selon lequel les dispositifs nationaux destinés à lutter contre l'habitat insalubre et informel sont inadaptés à notre réalité ultramarine qui *se caractérise par une dissociation entre la propriété du sol et la possession des bâtiments édifiés dessus*. Il en est de même pour les outils de police administrative à savoir les arrêtés d'insalubrité ou de péril.

Afin d'y remédier, il est formulé dans la loi diverses dispositions dont les principales sont:

♦ Le paiement de l'aide financière aux personnes évincées

Le texte prévoit que, dans le cadre d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'équipements publics, **la personne publique – il s'agira dans la plupart des cas d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales – qui en est à l'initiative (ou son concessionnaire), peut verser une aide financière aux occupants sans titre** avant de détruire les locaux qu'ils occupent.

Sont potentiellement éligibles à cette aide :

- les occupants sans titre de logements ou de locaux professionnels situés sur un terrain public (article 1^{er}).
- les occupants sans titre de logements ou de locaux professionnels situés sur un terrain privé (article 2).
- les personnes donnant à bail des logements édifiés sans titre sur un terrain public ou privé (article 3).

♦ Le relogement des personnes évincées

La personne publique ayant engagé l'opération (ou son concessionnaire) **doit assurer le relogement ou l'hébergement d'urgence des personnes évincées** (alinéas 5 et 12 de l'article 1^{er}; alinéa 5 de l'article 2, alinéa 6 de l'article 3). Le relogement peut être constitué par une proposition d'accession sociale à la propriété.

Les exploitants professionnels évincés qui occupaient sans titre une propriété publique bénéficient d'un droit de priorité pour acquérir des locaux dans l'opération lancée par la personne publique.

♦ Le repérage de l'habitat informel

L'article 7 indique que **le plan d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), copiloté par l'État et les conseils généraux, prévoit le repérage de l'habitat informel**. Ce repérage est effectué dans un délai de 12 mois après l'entrée en vigueur de la loi.

♦ Le relogement consécutif aux mesures de police (périmètres d'insalubrité, arrêtés de péril ou d'insalubrité)

Les articles 8 à 10 prévoient des mesures de police conduisant à détruire ou à effectuer des travaux sur les logements d'habitat informel. **L'article 10 donne notamment au maire le pouvoir de prendre des arrêtés de péril visant des immeubles édifiés et occupés sans titre**.

Dans le cas de logements donnés à bail, le relogement est aux frais du bailleur. Si ce dernier est défaillant, le relogement est assuré par le préfet ou par le maire (alinéa 9 de l'article 8, alinéa 8 de l'article 9, alinéa 9 de l'article 10). Le relogement des occupants sans titre concernés par un arrêté de péril est effectué par le maire (alinéa 10 de l'article 10)

♦ **L'amélioration et la simplification de la procédure de déclaration en l'état d'abandon manifeste**

B/ Mes réserves

En ma qualité de rapporteur de ce texte au Sénat, tout en considérant qu'il s'agissait d'un texte important pour l'amélioration du logement dans les outre-mer, je n'ai pas manqué d'insister sur le fait que ce texte ne pourrait être pleinement efficace que s'il s'intégrait dans une politique ambitieuse en matière de logement en outremer. Il est clair que ce texte ne se suffit pas à lui-même.

1/ Il est nécessaire préalablement d'assainir la situation financière des collectivités territoriales déjà exsangues

En effet, cette loi crée de nouvelles charges pour les collectivités territoriales des DOM notamment en matière de versement d'aide financière et de relogement, même si ces dispositions sont très encadrées. Par exemple, l'indemnisation :

- doit avoir lieu **dans le cadre d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'équipements publics** rendant nécessaire la destruction des locaux : il s'agit en effet d'une « *indemnité pour perte de jouissance* ».
- **il ne s'agit que d'une faculté et non pas d'une obligation** pour la personne publique à l'origine de l'opération.
- **les personnes concernées doivent justifier l'occupation des locaux depuis plus de 10 ans et n'avoir fait l'objet d'aucune procédure d'expulsion pendant cette période.**
- dans le cas des locaux à usage d'habitation, ces derniers doivent constituer une résidence principale.
- s'agissant de locaux professionnels, les exploitants doivent avoir exercé leur activité dans le respect de leurs obligations légales. De même, s'agissant des bailleurs, la location doit avoir été effectuée dans des conditions légales ou de bonne foi.
- l'indemnité est évaluée à la valeur d'usage des locaux et des matériaux.

Aussi, cette loi ne sera réaliste que si la situation financière des collectivités territoriales est assainie car la majorité des communes n'ont pas une capacité suffisante pour investir, les déficits budgétaires étant importants et récurrents.

La publication récente d'un "rapport sur la situation financière des communes des départements d'outre-mer" par la Cour des comptes (11 juillet 2011) va dans ce sens. Le président Didier Migaud parle d'un "*état de fait révélateur d'une crise structurelle*" impactant les finances communales.

2/ La réalité guyanaise n'est pas suffisamment prise en compte

Outre cet aspect financier, j'ai estimé que le texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Nationale ne prenait pas suffisamment en compte la diversité des DOM et, plus précisément, celle de la Guyane marquée par l'ampleur de l'immigration clandestine et la situation spécifique du foncier. 90 % du foncier y est en effet possédé par l'État. Une partie importante de l'habitat illicite se constitue donc sur des terrains lui appartenant. Les opérations de résorption de l'habitat insalubre (RHI) lancées par les communes guyanaises concernent ainsi des terrains cédés par l'État et sur lesquels ce dernier a laissé subsister des occupations sans titre.

Dès lors, **comment justifier que les communes guyanaises engagent des opérations de RHI sur ces terrains si, comme le prévoit la proposition de loi, on met à leur charge l'aide financière ainsi que le relogement des occupants concernés ?**

Je n'ai pas manqué d'interpeller la Ministre de l'Outre-mer, Mme Marie-Luce Penchard, lors de son Audition au Sénat par la Commission de l'économie, le 5 avril 2011, sur ces deux points essentiels.

Si sa réponse a été ferme sur l'indemnisation des personnes évincées, je la cite :

«Les bailleurs et les collectivités, notamment Cayenne, veulent résorber rapidement l'habitat insalubre. Nous devons tenir compte de leurs demandes en reconnaissant un droit à indemnisation aux seules personnes – j'y insiste – en situation régulière. En bref, la logique est identique à celle qui prévaut pour le versement des allocations familiales. Le rôle de l'État ? Celui-ci participera au financement des opérations de résorption de l'habitat insalubre notamment *via* l'Agence

nationale de l'habitat (l'ANAH) et le Fonds régional d'aménagement foncier et urbain (le FRAFU)».

Elle a été moins convaincante sur la participation financière de l'Etat. Pour preuve l'échange que nous avons eu lors de cette audition :

« **M. Georges Patient, rapporteur.** – Madame la ministre, vous ne m'avez pas répondu : lorsque l'État est propriétaire du foncier, comme en Guyane, l'aide financière sera-t-elle directement prise en charge par l'État ?

Mme Marie-Luce Penchard, ministre. – Il s'agit d'une opération tiroir : d'un côté, libération de foncier qui sera cédé gratuitement à des opérateurs pour construire des logements sociaux, de l'autre, aide à l'occupant sans titre sur la base d'un barème. Voilà la décision qu'a prise le Président de la République lors du conseil interministériel.

M. Georges Patient, rapporteur. – Qui financera ?

Mme Marie-Luce Penchard, ministre. – Le FRAFU, la ligne budgétaire unique (LBU), le «Fonds Barnier».

M. Georges Patient, rapporteur. – Dans le cadre des opérations RHI, une part de 20 % reste souvent à la charge des communes ; certaines d'entre elles sont déjà exsangues. L'État ne peut-il pas tout prendre en charge ?

Mme Marie-Luce Penchard, ministre. – Les communes doivent être les acteurs de leur développement. Au moment où l'on parle tant du rôle des acteurs publics locaux, ce serait un mauvais message de laisser l'État maître du jeu. ».

C'est pourquoi je resterai vigilant sur l'application de cette loi en Guyane.

BIBLIOGRAPHIE

Rapport n°424 «Lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer»
de Georges Patient (session 2010/2011)
Extraits Compte rendu de la Commission des Affaires Sociales (12 juillet 2011)
Site Légifrance pour accéder à l'intégralité des lois relatives à la collectivité territoriale de Guyane

***RETROUVEZ L'INTÉGRALITÉ DES DOSSIERS ET DE
MON ACTIVITÉ PARLEMENTAIRE SUR MON BLOG :***

www.georgespatient.fr

POUR

ME

CONTACTER

Palais du Luxembourg

15, rue de Vaugirard
75291 PARIS
Cedex 06
Tél. 01 42 34 28 80
Fax : 01 42 34 43 34
Email : g.patient@senat.fr

Mairie de Mana

Place Yves Patient -
97360 MANA
Tél : 0594 34 82 68
Fax : 0594 34 84 18
Email : mana.maire@wanadoo.fr

Permanence à Cayenne

Angle des rues Samuel Lubin n° 7
Et Gabriel Devèze n° 40
97300 CAYENNE
Tél : 0594 25 40 60
Fax : 0594 30 90 97